

Contrats – Distribution – Consommation : Veille juridique

SOMMAIRE

Contrats - Distribution

[Publication d'un décret en matière d'information et de droit de rétractation des consommateurs](#)

[La stipulation d'une clause compromissaire permet de faire échec à la compétence des juridictions spécialisées](#)

[Poursuite d'une relation commerciale après cession](#)

[Loi applicable à la rupture brutale de relations commerciales établies dans un litige international](#)

[Déséquilibre significatif - Le Tribunal de commerce sanctionne une clause du contrat type de l'enseigne E. Leclerc](#)

[Une clause pénale peut-elle être constitutive d'un déséquilibre significatif ?](#)

[Le franchiseur doit transmettre un savoir-faire éprouvé à son franchisé](#)

[Une centrale de référencement peut-elle percevoir des commissions pour les services rendus ?](#)

[La protection du secret des affaires](#)

[Un nouvel arrêt en matière de publicité en ligne](#)

[Réponse ministérielle sur les délais de paiement en matière de vente internationale de marchandises](#)

[Quelle est la condition essentielle pour engager la responsabilité d'un exploitant d'une aire de jeu d'un restaurant ?](#)

[L'extension d'un ensemble commercial](#)

Consommation

[Publication du décret relatif à l'action de groupe](#)

[Un nouvel arrêt en matière de modification de contrat d'abonnement internet](#)

■ Contrats - Distribution	p. 2
■ Consommation	p. 7
■ Divers	p. 8

Vos contacts chez Clifford Chance

Contrats Commerciaux :

Dessislava Savova :
01.44.05.54.83
Dessislava.Savova@cliffordchance.com

Olivier Gaillard :
01.44.05.52.97
Olivier.gaillard@cliffordchance.com

Simonetta Giordano :
01.44.05.52.99
Simonetta.giordano@cliffordchance.com

Contentieux :

Diego de Lammerville :
01.44.05.24.48
Diego.deLammerville@cliffordchance.com

Thibaud d'Alès :
01.44.05.53.62
Thibaud.dales@cliffordchance.com

Divers

[Une nouvelle loi visant à lutter contre la concurrence sociale déloyale](#)

[Un nouveau règlement en matière d'identification électronique](#)

CONTRATS – DISTRIBUTION

Publication d'un décret en matière d'information et de droit de rétractation des consommateurs

Le décret n°2014-1061 du 17 septembre 2014 achève la transposition en droit interne de la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs.

Il détaille les informations générales que les professionnels, vendeurs de biens ou prestataires de services, doivent communiquer aux consommateurs sur les lieux de vente avant la conclusion d'un contrat ou un acte d'achat, mais aussi préalablement à la conclusion d'un contrat selon une technique de communication à distance ou en dehors d'un établissement commercial. Ces informations sont relatives à leur identité, à leurs activités, aux garanties légales et commerciales, aux fonctionnalités et à l'interopérabilité des contenus numériques et à certaines conditions contractuelles.

Par ailleurs, à la suite de la recodification par la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 ("loi Hamon") des dispositions législatives relatives aux contrats portant sur les services financiers fournis à distance, le décret procède de la même manière pour les dispositions réglementaires applicables à ce type de contrat, s'agissant tout particulièrement des obligations d'information précontractuelle, dans le code de la consommation ainsi que dans le code des assurances, le code monétaire et financier et le code de la sécurité sociale.

Ainsi, il propose un modèle de formulaire de rétractation, document obligatoire, que doivent contenir les contrats conclus à distance ou hors établissement commercial et un avis d'information type concernant l'exercice du droit de rétractation par le consommateur.

Les principales mesures concernent également un délai de livraison maximal de 30 jours à compter de la conclusion du contrat, sauf mention explicite par le professionnel d'un autre délai, un délai de rétractation de 14 jours pour les contrats conclus à distance ou dans le cadre d'un démarchage, un délai maximal de remboursement de 14 jours en cas d'annulation du contrat pour défaut de livraison ou à la suite de l'exercice du droit de rétractation, l'interdiction du précochage d'options payantes.

De plus, le présent décret abroge les dispositions du code de la consommation établissant un seuil à partir duquel le consommateur peut dénoncer le contrat qui le lie à un professionnel n'ayant pas respecté son obligation de livraison (article R. 114-1) et celles fixant les exceptions au principe de prohibition des opérations de ventes avec primes et la liste des exceptions au principe de prohibition de telles opérations.

Le présent décret est entré en vigueur le 22 septembre 2014.

[Décret n° 2014-1061 du 17 septembre 2014 relatif aux obligations d'information précontractuelle et contractuelle des consommateurs et au droit de rétractation](#)

La stipulation d'une clause compromissoire permet de faire échec à la compétence des juridictions spécialisées

Une société chargée de la conception et du développement des marques distributeurs d'une grande enseigne et un opérateur spécialisé dans la transformation et la commercialisation de produits halieutiques appertisés ont entretenu des relations commerciales portant sur la fabrication de conserves de thon sous la marque distributeur "Pêche Océan". Un différend étant survenu, le transformateur a mis en œuvre la clause compromissoire stipulée dans le contrat de fabrication afin notamment d'obtenir, sur le fondement de l'article L. 442-6, I, 5° du Code de commerce, l'indemnisation du préjudice qu'elle

alléguait avoir subi en raison de l'insuffisance, au regard de relations commerciales établies depuis 1993, des délais de préavis dont elle avait bénéficié.

Le tribunal arbitral s'est déclaré compétent pour statuer sur la demande relative à la rupture des relations commerciales, et a condamné la société chargée de la conception et du développement des marques distributeurs à payer la somme de 2 500 000 euros de dommages-intérêts. La société a formé un recours en annulation de cette sentence. Elle invoque l'incompétence du tribunal arbitral pour statuer sur la demande relative à la rupture (art. 1492, 1° du code de procédure civile).

Elle soutient que le tribunal arbitral s'est à tort déclaré compétent alors, d'une part, que l'application des dispositions d'ordre public de l'article L. 442-6 du Code de commerce relèvent de la compétence exclusive des juridictions désignées par l'article D. 442-3 du même code, d'autre part, qu'il s'agit d'une action à caractère délictuel non compris dans le champ de la clause compromissoire, enfin, que cette clause vise la résiliation du contrat et non la rupture des relations contractuelles.

La cour d'appel rejette l'ensemble de ces arguments. Elle considère qu'il appartient aux arbitres, sous le contrôle du juge de l'annulation, d'appliquer les règles d'ordre public. La seule circonstance que de telles dispositions régissent le fond du litige n'a pas pour effet d'exclure le recours à l'arbitrage, dès lors que, par leur nature, les demandes des parties ne sont pas inarbitrables. Les articles L. 442-6 et D. 442-3 attribuent de manière impérative à certains tribunaux et, en appel, à la seule cour de Paris, la connaissance des pratiques restrictives de concurrence, afin d'adapter les compétences et les procédures judiciaires à la technicité de ce contentieux, sans aucunement le réserver aux juridictions étatiques. Les règles de spécialisation des juridictions ne s'appliquent donc que si les parties saisissent une juridiction étatique, sans exclure la faculté de saisir le juge arbitral en application d'une clause compromissoire régulière.

En l'occurrence, la clause prévoit le recours à l'arbitrage pour trancher « *les différends qui viendraient à naître à propos de la validité, de l'interprétation, de l'exécution ou de l'inexécution, de l'interruption ou de la résiliation du présent contrat* ». La cour interprète cette clause comme visant tous les litiges qui découlent du contrat, au cours de son exécution ou après sa cessation. Elle couvre donc la rupture brutale des relations établies.

Enfin, la cour estime qu'il n'y a pas lieu d'écarter l'application de la clause au motif que l'action revêt un caractère délictuel.

[CA Paris, Pôle 1, ch. 1, 1er Juillet 2014, RG 13/09208, S.A.S.U. SCAMARK c/S.A.S. CONSERVERIES DES CINQ OCEANS](#)

Poursuite d'une relation commerciale après cession

Une société a succédé à une autre société, dont elle a repris l'activité de fabrication d'équipements à usage médical à l'occasion d'un plan de cession arrêté par le tribunal de commerce. Malgré cela, le donneur d'ordre avait continué à passer des commandes auprès du cessionnaire de l'entreprise avant d'informer ce dernier de sa décision de mettre fin à leurs relations. Cette décision a conduit le cessionnaire à assigner le donneur d'ordre en responsabilité pour rupture brutale des relations commerciales.

Dans un arrêt du 20 mai 2014, la cour de cassation a rejeté le pourvoi dirigé contre l'arrêt des juges du fond qui avaient fait droit à cette prétention du cessionnaire.

La cour de cassation a considéré, d'une part, que le plan de cession visait expressément, parmi les éléments repris, « la clientèle » et, d'autre part, que le donneur d'ordre qui faisait partie de la clientèle cédée avait passé, après la cession, différentes commandes, laissant ainsi croire à celle-ci que les relations commerciales existantes se poursuivraient comme auparavant.

[Cass. com., 20 mai 2014, n° 12-20.313, F-D, SAS Vilgo c/SARL Medilindustry](#)

Loi applicable à la rupture brutale de relations commerciales établies dans un litige international

Dans un arrêt rendu le 20 mai 2014, la chambre commerciale de la cour de cassation rappelle que la rupture brutale de relations commerciales engage la responsabilité délictuelle de son auteur et que l'exigence de préavis constitue une règle de fond et non de forme. Elle en déduit que l'activité du fournisseur – une société néerlandaise qui avait conclu un contrat

d'approvisionnement à long terme en fils de verre avec deux sociétés françaises – se situait en France, lieu du dommage résultant de la brutalité de la rupture du contrat d'approvisionnement, de sorte que les sociétés françaises étaient bien fondées à solliciter l'application de la loi française pour régir les conséquences de la rupture.

En l'espèce, la société néerlandaise prétendait que l'exigence d'un préavis écrit d'une durée raisonnable était une règle de forme afin de soumettre le litige à la loi néerlandaise, la décision de la rupture ayant été prise aux Pays-Bas.

[Cass. com. 20 mai 2014, n° 12-26.705](#)

Déséquilibre significatif - Le Tribunal de commerce sanctionne une clause du contrat type de l'enseigne E. Leclerc

Les contrats-cadre du Galec comportent une clause intitulée "Déclaration et engagement des parties" ainsi rédigée :

"Au terme de leur négociation, les parties déclarent que l'ensemble des clauses et conditions récapitulées dans le présent contrat-cadre et ses annexes sont équitables, chacune participant à l'équilibre contractuel voulu de part et d'autre sans lequel elles n'auraient pas contracté.

Les parties déclarent avoir négocié de bonne foi, puis signé le contrat librement sans aucune soumission de l'une à l'autre.

Chaque partie s'engage à intervenir dans toute procédure ou instance qui viendrait à être engagée par un tiers au contrat, pour faire valoir sa position sur celui-ci tel qu'il a été négocié et conclu."

Estimant que par cette clause, la société Galec soumettait ou tentait de soumettre ses fournisseurs à des obligations créant un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties, le Ministre de l'économie a assigné le distributeur devant le Tribunal de commerce de Paris.

Par un jugement du 20 mai 2014, le Tribunal a estimé que les deux premiers alinéas de la clause étaient de simples déclarations qui ne créaient pas d'obligations à la charge des parties et ne pouvaient donc pas relever des pratiques prohibées par l'article L.442-6 I 2° du Code de commerce. Il a toutefois précisé à cet égard que cette disposition étant d'ordre public, les déclarations des deux premiers alinéas

de la clause contractuelle n'empêcheraient pas les fournisseurs d'invoquer, le moment venu, un déséquilibre significatif.

En revanche, le Tribunal a constaté que les obligations découlant du troisième alinéa de la clause intitulée "Déclaration et engagement des parties" du contrat-cadre, par leur caractère général et non limité, entraînaient un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties au sens de l'article L. 442-6 I 2° du code de commerce. Le Tribunal a notamment estimé que le simple fait pour une partie d'intervenir à une procédure engagée à l'encontre de l'autre pour faire valoir sa position risquait d'être défavorable à ses intérêts, et qu'en outre cette obligation restreignait la liberté fondamentale d'agir en justice.

Le Tribunal a donc prononcé la nullité de ce troisième alinéa, a enjoint à la société Galec de ne pas insérer cette disposition dans ses conventions commerciales futures. Il a en revanche refusé de faire droit à la demande d'amende civile formulée par le Ministre.

[Trib. com. Paris, 20 mai 2014, Min. de l'éco. Et des fin. c/ Galec , RG 2013070793](#)

Une clause pénale peut-elle être constitutive d'un déséquilibre significatif ?

Dans un arrêt du 11 mars 2014, la cour d'appel de Bordeaux fait valoir le fait que la clause pénale insérée dans un contrat d'achat exclusif n'est pas nécessairement constitutive d'un déséquilibre significatif.

Deux SARL ont conclu un contrat au terme duquel le client a la possibilité de refuser une quelconque modification des prix prévus par le fournisseur. Une clause pénale a également été insérée dans le contrat prévoyant une indemnité forfaitaire de 20% du chiffre d'affaires en cas d'inexécution du contrat ou de non-respect de l'exclusivité de fourniture.

En l'espèce, après avoir constaté une hausse de tarif non négociée, le client a cessé de s'approvisionner auprès du fournisseur exclusif quatre mois avant le terme du contrat et a refusé de payer le montant des augmentations, et ce au lieu de saisir le tribunal de commerce d'une demande de désignation d'expert comme le contrat le prévoyait. Le fournisseur a alors assigné son client en paiement des factures et de l'indemnité de la clause pénale ; le client

quant à lui a considéré que cette clause était déséquilibrée puisque se cantonnant à l'inexécution des obligations du seul client.

Les juges de la cour d'appel ont considéré que la clause prévoyant une indemnité forfaitaire en cas d'inexécution de ses obligations par le seul client n'est pas une clause déséquilibrée au sens de l'article L. 442-6, I, 2° du code de commerce. De plus, elle n'imposait pas au client de régler le nouveau tarif sous peine de suspension de livraisons.

[Cour d'appel de Bordeaux, 11 mars 2014, n°11/04944](#)

Le franchiseur doit transmettre un savoir-faire éprouvé à son franchisé

Dans un arrêt du 19 mars 2014, la cour d'appel de Paris réaffirme l'importance du transfert de savoir-faire dans le contrat de franchise.

En effet, le franchiseur avait demandé la résiliation du contrat pour arriérés de redevances ; le franchisé quant à lui avait fait valoir l'exception d'inexécution considérant que son franchiseur avait manqué à ses obligations d'assistance, d'information et surtout de transfert de savoir-faire, toutes nécessaires à la pérennité de la franchise. Le tribunal de commerce de Paris avait fait droit à sa demande en résiliation du contrat et la cour d'appel vient confirmer cette décision.

Les juges considèrent en effet que "le franchiseur doit transmettre un savoir-faire adapté à la réussite commerciale du franchisé; que si le franchiseur commerçant indépendant est responsable de sa propre réussite, le savoir-faire transmis doit être rentable dans des conditions normales d'exploitation; que cette rentabilité est normalement garantie par l'expérimentation effectuée par le franchiseur lui-même et par un certain nombre de ses franchisés, qui atteste que le savoir-faire est éprouvé."

En l'espèce, le savoir-faire, qui s'entendait selon le contrat comme une "maîtrise de la logistique d'approvisionnement du réseau pour permettre une compétitivité des conditions d'achat," n'est pas considéré comme avoir été transmis puisque le franchiseur ne permettait aucune prévisibilité quant aux prix des produits distribués, de plus l'approvisionnement était cantonné à 80% pour le franchiseur ce qui ne permettait pas au franchisé d'être compétitif. Enfin les juges considèrent que le franchiseur a

manqué à son obligation d'assistance lorsque le franchisé s'est trouvé dans une impasse économique.

Ainsi la cour d'appel reconnaît l'exception d'inexécution et autorise la résiliation du contrat de franchise, non sa nullité car le transfert de savoir-faire avait été incomplet et non inexistant. Les juges condamnent aux torts exclusifs la société-mère et la filiale-franchiseur solidairement, la première s'étant immiscée dans la direction de sa filiale.

[Cour d'appel de Paris, 19 mars 2014, n°12/12035](#)

Une centrale de référencement peut-elle percevoir des commissions pour les services rendus ?

Dans une décision du 17 juin 2014, les juges du Tribunal de commerce de Paris affirment le principe selon lequel des services de référencement et de gestion centralisée rendus par une centrale de référencement méritent une rémunération distincte de celle versée par ses affiliés.

En l'espèce une centrale de référencement d'un groupe notifie la rupture des relations à l'un des fournisseurs qu'elle référençait jusqu'alors. Le fournisseur fait valoir que les commissions qu'il a versées à la centrale ne correspondent à aucune contrepartie réelle et seraient contraires aux dispositions de l'article L.442-6, I, 1° du code de commerce. Par conséquent, il demande à recouvrer le montant des commissions versées.

De son côté, la centrale de référencement précise qu'elle n'est pas assujettie aux dispositions de l'article L. 442-6, I, 1°, du code de commerce et précise que les services rendus sont bien réels.

Les juges rappellent tout d'abord que cet article s'applique à tout "*partenaire commercial*" et donc aux centrales de référencement, car il ne se limite pas uniquement aux relations entre fournisseurs et distributeurs. Ensuite, il apparaît que la centrale de référencement a bien rendu des services à son fournisseur qui lui ont permis une amélioration de ses résultats commerciaux, et bien que les services aient été rendus à l'ensemble des affiliés, ils représentaient une contrepartie individuelle pour chacun, comme le service de référencement, la négociation des prix, la passation des commandes et le paiement centralisé.

Les juges reconnaissent la réalité et l'utilité des services rendus par la centrale justifiant ainsi le paiement des commissions. Cette décision semble appropriée d'autant plus que la centrale *"n'étant pas distributeur ne peut couvrir ses frais avec une marge commerciale et que ses services doivent nécessairement être rémunérés"*.

Tribunal de commerce de Paris, 17 juin 2014

La protection du secret des affaires

Les députés socialistes ont déposé le 16 juillet dernier sur le bureau de l'Assemblée nationale une proposition de loi relative à la protection du secret des affaires. L'objectif est de protéger le capital stratégique des entreprises et leurs informations non brevetables mais indispensables à leur fonctionnement et à leur développement.

Se démarquant de la précédente proposition déposée par Bernard Carayon, le texte vise à étendre cette protection via une approche civile et non plus seulement pénale, tout en anticipant la transposition de la future directive sur le sujet. Créant un Titre V « Du secret des affaires » au sein du Code de commerce, il propose une définition générale axée sur le caractère non public ou inédit de l'information, sa valeur économique et de "mesures de protection raisonnable" pour la garder secrète. Sa divulgation est une faute au sens de la responsabilité civile. Des mesures provisoires ou conservatoires et les pouvoirs du juge statuant au fond sont prévus, ainsi que les mesures de réparation. La protection du secret est aussi organisée dans le cadre de contentieux et peut justifier une demande de huis clos. Cette dernière mesure n'a pas pour objectif de porter atteinte au principe du contradictoire mais uniquement, lorsque les circonstances l'exigent, de limiter la publicité des débats afin de ne pas aggraver les conséquences de la violation du secret des affaires.

[Proposition de loi de MM. Bruno LE ROUX et Jean-Jacques URVOAS et plusieurs de ses collègues relative à la protection du secret des affaires, n° 2139, déposée le 16 juillet 2014](#)

Un nouvel arrêt en matière de publicité en ligne

La Société Bosch reprochait à la société Oscaro.com d'utiliser de manière excessive sa marque sur la page d'accueil de son site et dans une publicité radiophonique. Par un arrêt rendu le 18 juin 2014, la cour d'Appel de Paris a estimé que la marque a été utilisée conformément à sa fonction essentielle d'indication d'origine de produits dont le

site assure la distribution, Oscaro.com n'ayant reproduit la marque que pour désigner un article présenté à la vente à prix réduit dans le cadre d'une action promotionnelle visant les produits Bosch.

[Cour d'Appel de Paris, Pôle 5, ch. 1, 18 juin 2014, Robert Bosch GmbH et France c/ Oscaro.com](#)

Réponse ministérielle sur les délais de paiement en matière de vente internationale de marchandises

La loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 (la "LME") interdit à tout producteur, prestataire de services, grossiste ou importateur de convenir d'un délai de paiement supérieur à quarante-cinq jours fin de mois ou soixante jours à compter de la date d'émission de la facture. La question du domaine territorial de cette interdiction se pose dès lors que les délais de paiement sont un élément de compétitivité. Dans une réponse ministérielle publiée le 1^{er} juillet 2014, le ministre du commerce extérieur a rappelé que la convention sur la vente internationale de marchandises du 11 avril 1980 renvoie à l'application des dispositions contractuelles et ne fixe aucun plafond en matière de délai de paiement. Les parties peuvent toutefois expressément exclure l'application de cette convention et notamment décider d'appliquer le droit interne national de l'une ou l'autre des parties.

[Réponse ministérielle n° 22749 du 1er juillet 2014](#)

Quelle est la condition essentielle pour engager la responsabilité d'un exploitant d'une aire de jeu d'un restaurant ?

Dans un arrêt du 10 juillet 2014, les juges de la première chambre civile de la cour de cassation affirment que la condition essentielle pour engager la responsabilité d'un exploitant d'une aire de jeu en cas d'accident est un manquement à une obligation de sécurité.

En l'espèce, une enfant, âgée de 7 ans, s'est blessée en tombant d'une structure installée sur l'aire de jeu d'un restaurant. La mère de la victime intente une action se prévalant d'un manquement à l'obligation de sécurité dont l'établissement est tenu envers ses clients, et demande à ce que la faute de la victime ne soit reconnue que comme une cause d'exonération partielle.

Les juges de la cour de cassation rejettent ses demandes et exonèrent l'exploitant qui a respecté son obligation de sécurité. Les juges reconnaissent en effet qu'un affichage

supplémentaire n'était pas nécessaire puisque l'utilisation de l'aire de jeu était permise sous réserve de la surveillance obligatoire des parents, ce qui n'avait pas été le cas en l'espèce. De plus, il ressort de l'espèce que la chute de la victime est due à un usage anormal de la chose et ce malgré l'installation de protections et aménagements anti-chutes.

Il convient de noter dans cette affaire, que les juges de la première chambre civile ont opéré à un renversement de la charge de la preuve puisque c'est au restaurateur de prouver qu'il n'a pas manqué à son obligation de sécurité. Pourrait être évoquée l'obligation de moyens renforcée.

[Cass 1^{ère} civ. 10 Juillet 2014 n°12-29637](#)

L'extension d'un ensemble commercial

Dans un arrêt du 30 avril 2014, le Conseil d'Etat affirme qu'il revient bien à la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) d'apprécier la conformité d'un projet d'exploitation commerciale soumis à autorisation au vu des critères d'évaluation mentionnés à l'article L. 752-6 du code de commerce.

La commission ne peut refuser une autorisation que si le projet ou ses effets compromettent la réalisation des objectifs présents aux articles L.752-1, L.750-1 et L.752-6 du code de commerce ainsi que l'article 1^{er} de la loi du 27 décembre 1973.

En l'espèce, l'autorisation accordée par la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) quant au transfert et à l'extension d'un ensemble commercial destiné au bricolage et jardinage est légale. En effet, cette autorisation ne méconnaît aucune des dispositions contraignantes exposées ci-dessus ; l'ensemble commercial respecte les besoins d'implantation de la région ainsi que les normes environnementales et de développement durable.

Les juges du Conseil d'Etat font ici une application modulable des critères de l'article L.752-6 du code de commerce en ce qu'ils sont adaptés au domaine d'activité concerné. Il en va ainsi de la prise en compte de la desserte du site par les transports en commun.

Enfin, il est important de noter que l'article L.122-1-9 du code de l'urbanisme a été revu depuis peu (issu de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014 et la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises) qui entend mieux encadrer les implantations commerciales par le moyen des schémas de cohérence territoriale (SCOT).

[Conseil d'Etat, 30 avril 2014, Bricorama France SAS, n°362462](#)

CONSOMMATION

Publication du décret relatif à l'action de groupe

Pris pour l'application des articles L. 423-1 et suivants du Code de la consommation, créés par l'article 1^{er} de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, dite « loi Hamon », ce décret du 24 septembre 2014 a pour objet d'organiser la procédure d'action de groupe en matière de consommation. Son article 1^{er} renvoie au code de procédure civile à défaut de disposition contraire et précise que s'appliquent, en première instance, la procédure ordinaire et, en appel, la procédure à bref délai prévue à l'article 905 du code de procédure civile.

Il prévoit une règle de compétence territoriale spécifique pour éviter un éclatement des contentieux. Le tribunal de grande instance territorialement compétent est celui du lieu où demeure le défendeur. Le tribunal de grande instance de Paris est compétent lorsque le défendeur demeure à l'étranger ou n'a ni domicile ni résidence connus (C. consom., art. R. 423-2).

Le décret précise les modalités d'information des consommateurs, en action de groupe ordinaire ou simplifiée, ainsi que les conséquences de leur adhésion au groupe, notamment sur le mandat qui les liera à l'association ou aux associations de défense des consommateurs qui les représenteront pour la suite de la procédure, jusqu'aux procédures civiles d'exécution.

Il prévoit les modalités de fonctionnement des comptes de dépôt ouverts à la Caisse des dépôts et consignations par les associations en vue de l'indemnisation des consommateurs lésés.

Il fixe la liste des professions réglementées dont les membres pourront assister l'association, sur autorisation du juge, dans la phase d'exécution du jugement sur la responsabilité.

Le texte entre en vigueur le 1er octobre 2014.

[Décret n° 2014-1081 du 24 septembre 2014 relatif à l'action de groupe en matière de consommation](#)

Un nouvel arrêt en matière de modification de contrat d'abonnement internet

L'article L 121-84 du code de la consommation permet à l'opérateur de communication électronique de modifier ses conditions de services sans obtenir l'accord du consommateur à condition de l'informer des modifications de façon explicite au moins un mois avant, et de la possibilité qu'il a de mettre fin sans frais au contrat jusqu'à quatre mois après leur date d'entrée en vigueur.

Par un arrêt en date du 2 juillet 2014, la première chambre civile de la cour de cassation a jugé qu'était insuffisante l'information du consommateur rédigée comme suit : « Vous trouverez à la rubrique « Mon abonnement » de votre interface de gestion, les conditions contractuelles applicables à votre forfait à compter de cette date. Un document détaille les modifications apportées ». Il est jugé que cette manière d'informer ne permet pas à l'abonné, sauf à se livrer à des recherches sur son interface de gestion, de comprendre les modifications qui vont être apportées son contrat initial, et de la possibilité qu'il a de les refuser en mettant fin à la relation contractuelle dans un délai de quatre mois.

[Cour de Cassation, 1^{ère} Chambre Civile, 2 juillet 2014, 13-18062](#)

DIVERS

Une nouvelle loi visant à lutter contre la concurrence sociale déloyale

La loi 2014-790 du 10 juillet 2014 renforce les contrôles et sanctions contre les entreprises qui ont recours de manière abusive à des travailleurs détachés. Elle renforce la responsabilité et les obligations des maîtres d'ouvrage, des donneurs d'ordre, et des entreprises qui procèdent à des détachements de salariés, notamment en imposant une vigilance pour ce qui concerne les conditions d'hébergement et de travail des salariés.

[Loi 2014-790 du 10 juillet 2014](#)

Un nouveau règlement en matière d'identification électronique

Le règlement (UE) 910/2014 du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE, a pour objectif la reconnaissance mutuelle de l'identification électronique.

Il crée notamment un cadre juridique pour les « services de confiance » qui sont les services électroniques relatifs aux signatures électroniques, aux cachets électroniques, aux horodatages électroniques, aux documents électroniques, aux services d'envois recommandés électroniques et aux services de certificats pour l'authentification de sites internet.

[Règlement \(UE\) 910/2014 du 23 juillet 2014](#)

Equipe rédactionnelle :

Nassera Korichi-El Fedil - Alexis Ridray – Sophie Varisli

Les informations contenues dans la présente revue d'actualité juridique sont d'ordre général. Elles ne prétendent pas à l'exhaustivité et ne couvrent pas nécessairement l'ensemble des aspects du sujet traité. Elles ne constituent pas une prestation de conseil et ne peuvent en aucun cas remplacer une consultation juridique sur une situation particulière. Ces informations renvoient parfois à des sites Internet extérieurs sur lesquels Clifford Chance n'exerce aucun contrôle et dont le contenu n'engage pas la responsabilité du cabinet.

Les informations vous concernant font l'objet d'un traitement informatisé destiné à permettre aux équipes Contrats Commerciaux et Contentieux du Cabinet Clifford Chance de vous adresser la présente revue d'actualité juridique. Conformément à la loi "Informatique et Libertés" du 6 janvier 1978, vous pouvez obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations vous concernant, en vous adressant à l'équipe Contrats Commerciaux (nassera.korichi@cliffordchance.com) ou l'équipe Contentieux (sophie.varisli@cliffordchance.com).

Si vous ne souhaitez plus recevoir la présente revue d'actualité juridique, il vous suffit de nous retourner le présent courrier électronique en précisant dans le champ objet la mention "Stop Revue".

www.cliffordchance.com

Clifford Chance, 9 Place Vendôme, CS 50018, 75038 Paris Cedex 01, France

© Clifford Chance 2014

Clifford Chance Europe LLP est un cabinet de sollicitors inscrit au barreau de Paris en application de la directive 98/5/CE, et un limited liability partnership enregistré en Angleterre et au pays de Galles sous le numéro OC312404, dont l'adresse du siège social est 10 Upper Bank Street, London, E14 5JJ.

Abu Dhabi ■ Amsterdam ■ Bangkok ■ Barcelona ■ Beijing ■ Brussels ■ Bucharest ■ Casablanca ■ Doha ■ Dubai ■ Düsseldorf ■ Frankfurt ■ Hong Kong ■ Istanbul ■ Jakarta* ■ Kyiv ■ London ■ Luxembourg ■ Madrid ■ Milan ■ Moscow ■ Munich ■ New York ■ Paris ■ Perth ■ Prague ■ Riyadh ■ Rome ■ São Paulo ■ Seoul ■ Shanghai ■ Singapore ■ Sydney ■ Tokyo ■ Warsaw ■ Washington, D.C.

*Linda Widyati & Partners in association with Clifford Chance.